



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2012

R.G. 2011/AM/ 101

Risques professionnels -- Accident du travail - Secteur public - Périodes d'incapacité temporaire de travail postérieures à la consolidation - Compétence des juridictions du travail.

Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

C. I.,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Villers, avocate à Liège ;

CONTRE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre de l'Enseignement obligatoire, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Costanzo loco Maître Jeunehomme, avocat à Liège;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2011/AM/ 101 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 15 mars 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 18 février 2011 par le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 12 avril 2011 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 décembre 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 28 février 2005, Mme I.C. a été victime d'un accident du travail reconnu comme tel par la COMMUNAUTE FRANCAISE, alors qu'elle était occupée en qualité de professeur de cuisine à l'Institut Notre Dame à..... Lors d'un cours de cuisine, Mme I.C. a voulu sortir du four une plaque chargée d'une dizaine de kilos et placée à 1,75 mètres de haut, et un faux mouvement a entraîné une bascule de la plaque vers l'arrière en passant au-dessus de sa tête. Elle a dû lâcher prise après avoir ressenti une violente douleur et une sensation de craquement à hauteur de l'insertion supérieure du sus-épineux gauche.

A la suite de cet accident, Mme I.C. a été en incapacité totale de travail jusqu'au 24 avril 2008 inclus. Elle a ensuite repris le travail à mi-temps du 25 avril au 25 juin 2008 et à temps plein du 25 juin au 30 juin 2008. Au cours de la première période elle a donné uniquement des cours théoriques et au cours de la seconde période il n'y avait plus d'élèves à l'école. A la rentrée scolaire, soit à partir du 1^{er} septembre 2008, l'école n'a pu lui proposer un travail adapté et elle a dès lors été à nouveau en incapacité totale de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2011, elle est pensionnée pour inaptitude physique définitive.

Par décision du 18 septembre 2007, le MEDEX a fixé la consolidation des lésions au 12 septembre 2007 et a reconnu à Mme I.C. un taux d'incapacité permanente de travail de 8%, étant précisé que « *Les absences à partir de la date de consolidation ne peuvent plus être prises en charge sur le compte de l'accident du travail* ». Cette décision a été confirmée en appel en date du 5 février 2008.

Par exploit du 12 mars 2009, Mme I.C. a cité la COMMUNAUTE FRANCAISE à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai aux fins notamment d'entendre désigner un expert médecin chargé de déterminer les séquelles de l'accident du travail (incapacités temporaires de travail, date de consolidation, taux de l'incapacité permanente), et en outre de dire si ses absences au travail postérieures à la date de consolidation et

R.G. 2011/AM/ 101 -

jusqu'au 31 décembre 2010 ont un lien causal avec l'accident, et dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure elles sont en relation.

Par jugement prononcé le 18 février 2011, le premier juge a désigné un expert médecin chargé de déterminer la durée et le taux de l'incapacité temporaire, la date de consolidation des lésions et le taux de l'incapacité permanente. En revanche le premier juge n'a pas inclus dans la mission de l'expert la question de l'imputabilité à l'accident des absences postérieures à la date de consolidation, considérant que celle-ci échappe à la compétence des juridictions du travail. Par motif décisive, le premier juge a dit que, postérieurement au dépôt du rapport et à sa décision quant à l'entérinement dudit rapport, la cause serait renvoyée au tribunal de première instance conformément à l'article 660 du Code judiciaire.

★ ★ ★

OBJET DE L'APPEL

Mme I.C. a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la question de l'imputabilité à l'accident des absences postérieures à la date de consolidation, d'inclure cette question dans la mission de l'expert et de renvoyer la cause ensuite au premier juge.

La COMMUNAUTE FRANCAISE conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, toutes les contestations relatives à l'application de cette loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En vertu de l'article 579, 1^o, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Le tribunal du travail ne connaît pas des contestations qui ne sont pas relatives à l'application de la loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, mais qui sont relatives à l'application des dispositions réglant le statut de la victime d'un des accidents précités (Cass., 13 décembre 2004, Chr. D.S. 2005, 431 ; Cass., 8 mai 2006, Chr. D.S. 2007,570).

2. En vertu de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967, sous réserve d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels ladite loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail.

En vertu de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, les membres soumis audit arrêté conservent pendant la période de l'incapacité temporaire la rémunération due en raison de leur contrat de travail ou de leur statut légal ou réglementaire. Il s'agit d'une « disposition plus favorable » au sens de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b) de la loi du 3 juillet 1967 dispose que la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

Enfin, aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 3 juillet 1967, si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3*bis*.

3. En l'espèce, Mme I.C. ne demande pas l'indemnisation de rechutes en incapacité temporaire en raison de l'aggravation temporaire de l'incapacité permanente qui lui a été reconnue, mais fonde sa demande sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. En vertu des articles 7 à 9 de ce décret, le membre du personnel enseignant empêché d'exercer normalement sa fonction par suite de maladie ou d'infirmité bénéficie au cours de sa carrière d'un nombre limité de congés pour maladie. Une fois ce quota épuisé, il se trouve, en vertu de l'article 13, en disponibilité de plein droit. Par dérogation aux dispositions des articles 7 à 9, l'article 10 prévoit que le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle. Sauf pour l'application de l'article 11, les jours de congé accordés en application de l'alinéa précédent ne sont pas pris en

R.G. 2011/AM/ 101 -

considération pour fixer le nombre de jours de congé dont bénéficie le membre du personnel en vertu des articles 7 à 9.

Le décret du 5 juillet 2000 règle les congés pour maladie ou infirmité que l'agent peut obtenir et leur répercussion sur sa position administrative, et n'a pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

La demande de Mme I.C. relative à l'imputabilité à l'accident des absences postérieures à la date de consolidation n'est pas une demande relative aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit d'une contestation relative au statut administratif du personnel enseignant. Il est sans incidence à cet égard que Mme I.C. se limite à demander que l'expert se prononce sur le lien causal entre l'accident du travail et les absences postérieures à la date de consolidation, sans solliciter la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à régulariser sa situation administrative. En effet, le juge ne peut ordonner une mesure préalable destinée à instruire une demande que s'il est compétent pour connaître de la demande.

L'appel n'est pas fondé.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

R.G. 2011/AM/ 101 -

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;

Met à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme I.C. à 291,50 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 janvier 2012 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.